Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal

Cour II
B-2537/2008/scl
{T 0/2}

Arrêt du 10 juillet 2008

Composition

Jean-Luc Baechler (président du collège), Hans-Jacob Heitz, Francesco Brentani, juges,
Sandrine Arn, greffière.

Parties

1. **X.**_____ **SA**,
2. Y._____,
tous les 2 représentés par Mes Marc Joory et François Roger Micheli, avocats, 9, rue Massot, 1206 Genève,
recourants,

contre

Commission fédérale des banques CFB,
Schwanengasse 12, Case postale, 3001 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Entraide administrative internationale.

Faits :

A.
A._____ est une société française cotée sur le marché EURONEXT et active dans les services et l'édition de logiciels. En date du 2 mai 2007, avant l'ouverture de la bourse, A._____ a fait l'objet d'une offre publique d'achat (OPA) par la société S._____. À la suite de cette annonce, le cours de l'action A._____ a augmenté de 17 % à EUR 8.91.

Cette augmentation a attiré l'attention de l'Autorité française des marchés financiers (ci-après : AMF) qui a noté des mouvements importants sur le titre A._____ durant les deux séances qui ont précédé l'annonce de l'OPA du 2 mai 2007, à savoir les 27 et 30 avril 2007. Ses investigations lui ont permis de découvrir que, parmi les intervenants sur le titre avant la publication du communiqué, X._____ SA à Genève avait procédé les 27 et 30 avril 2007 à l'acquisition de respectivement 125'000 et 335'000 CFDs (contracts for difference, produits dérivés), par l'intermédiaire de la société anglaise W._____ à Londres avant de les revendre le 2 mai 2007, [...].

L'AMF a ouvert une enquête afin de s'assurer que les transactions en question n'ont pas été effectuées dans des conditions contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à l'utilisation d'une information privilégiée.

Par courrier du 1er octobre 2007, l'AMF a sollicité l'assistance administrative de la CFB afin d'obtenir la confirmation et le détail des ordres et transactions réalisés sur le titre A._____ par X._____ SA ainsi que l'identité des bénéficiaires finaux de ces transactions ; elle souhaite également connaître, pour chacun des bénéficiaires finaux, la quantité de titres A._____ détenue au 1er avril 2007, le pourcentage que représentait ces titres par rapport à l'ensemble du portefeuille ainsi que les motivations précises ayant conduit à la réalisation de ces transactions.

Le 24 octobre 2007, la CFB a demandé à X._____ SA de lui transmettre les informations sollicitées par l'AMF.

En date du 14 novembre 2007, X._____ SA a, par l'intermédiaire de

son conseil, transmis sa prise de position à la CFB de laquelle il ressort que les transactions faisant l'objet de la requête française ont toutes été effectuées sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire pour le compte d'un de ses clients, Y._____. X._____ SA a indiqué qu'elle s'opposait à la transmission du nom de son client à l'AMF. Elle allègue avoir suivi, dans le cadre de son mandat de gestion discrétionnaire, de nombreux titres dans divers secteurs d'activités et que, sur la base de ce suivi, elle a effectué de nombreuses opérations à effet de levier pour son client sans l'intervention de celui-ci. Elle indique que, sur la base d'informations publiques, en particulier de plusieurs analyses du courtier ("broker") français U._____, elle a décidé d'investir dans le titre A._____ dès le 27 avril 2007. Elle conteste à cet égard avoir eu connaissance d'une quelconque information à caractère privilégié, précisant qu'en raison des informations publiques liées à la sous-évaluation et des recommandations d'achat du titre A._____, l'existence d'une information privilégiée est par essence impossible. Elle précise encore que son client n'a en aucune façon été impliqué dans les transactions sur le titre A._____ et que, en qualité de tiers non impliqué, la transmission d'informations le concernant est exclue.

Par courrier du 17 décembre 2007, la CFB a invité Y._____ à se déterminer au sujet de la requête administrative de l'AMF. Elle lui a notamment demandé s'il renonçait ou non à une décision formelle sur la transmission des informations à l'autorité administrative requérante.

Dans ses déterminations des 25 décembre 2007, 11 janvier et 12 mars 2008, Y._____ a, par l'intermédiaire de son conseil, accepté que la prise de position de X._____ SA, à laquelle il adhère entièrement, soit intégralement transmise à l'AMF à l'exception de son identité ; il ajoute ne pas renoncer à une décision formelle de la CFB concernant la transmission de son identité à l'autorité requérante.

Par courriers des 16 janvier et 12 mars 2008, la CFB a transmis à l'AMF, avec l'aval de Y._____ et de X._____ SA, la prise de position de cette dernière, sans transmission de l'identité et de l'adresse de Y._____.

B.

B._____ est une société française cotée sur le marché EURONEXT et active dans le domaine de l'édition de logiciels de gestion. En date

du 10 juillet 2007, B._____ a publié un communiqué indiquant que ses principaux actionnaires - détenant à l'époque 46 % du capital - avaient l'intention de céder leur participation dans la société. À la suite de cette annonce, le cours de l'action B._____ a augmenté de 12 % à EUR 43.2, puis la hausse s'est poursuivie sur les séances suivantes pour atteindre EUR 47.- le 16 juillet 2007, soit une augmentation de 22 %.

Cette augmentation a attiré l'attention de l'AMF qui a noté des mouvements importants sur le titre durant la période qui a précédé la publication du communiqué du 10 juillet 2007. Ses investigations lui ont permis de découvrir que, parmi les intervenants sur le titre avant la publication dudit communiqué, X._____ SA à Genève avait procédé entre le 23 avril 2007 et le 26 juin 2007 à des achats de 200'870 CFDs B._____, par l'intermédiaire de la société W._____ à Londres. Celle-ci aurait, selon l'AMF, vendu 100'870 CFDs les 10 et 11 juillet 2007 réalisant ainsi une plus-value de EUR 565'000.-, sans compter la plus-value latente du même ordre de grandeur sur le solde des CFDs. [...].

L'AMF a ouvert une enquête afin de s'assurer que les transactions en question n'ont pas été effectuées dans des conditions contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à l'utilisation d'une information privilégiée.

Par courrier du 24 octobre 2007, l'AMF a sollicité l'assistance administrative de la CFB afin d'obtenir des informations concernant l'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires finaux des transactions réalisées sur le titre B._____ par X._____ SA entre le 23 avril 2007 et le 11 juillet 2007 ; elle souhaite également connaître, pour chacun des bénéficiaires finaux, le détail de l'ensemble des transactions réalisées sur le titre B._____ entre le 1er avril et le 1er août 2007, la quantité de titres B._____ détenue au 1er avril 2007, le pourcentage que représentait ces titres le 9 juillet 2007 par rapport à l'ensemble du portefeuille ainsi que les motivations précises ayant conduit à la réalisation de ces transactions.

Le 29 octobre 2007, la CFB a demandé à X._____ SA de lui transmettre les informations sollicitées par l'AMF.

Donnant suite à la demande de la CFB, X._____ SA, par

l'intermédiaire de son conseil, a transmis sa prise de position en date du 9 novembre 2007 de laquelle il ressort que les transactions faisant l'objet de la requête française ont toutes été effectuées sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire pour le compte d'un de ses clients, Y._____. X._____ SA a indiqué qu'elle s'opposait à la transmission du nom de son client à l'AMF lequel n'a en aucune façon été impliqué dans les transactions sur le titre B._____. A l'appui de sa prise de position, elle précise pour l'essentiel avoir, dans le cadre de son mandat de gestion discrétionnaire, effectué de nombreuses opérations à effet de levier pour son client. En l'espèce, elle aurait décidé, sur la base d'informations publiques, en particulier de plusieurs analyses du courtier ("broker") français U._____, d'investir dans le titre B._____ dès le 23 avril 2007 en fonction des disponibilités du marché. Elle conteste avoir eu connaissance d'une quelconque information à caractère privilégié, précisant au demeurant que, en raison des informations publiques liées à la possibilité d'une OPA et des recommandations d'achat du titre B._____, l'existence d'une information privilégiée est impossible.

Par courrier du 17 décembre 2007, la CFB a invité Y._____ à se déterminer au sujet de la requête administrative de l'AMF. Elle lui a notamment demandé s'il renonçait ou non à une décision formelle sur la transmission des informations à l'autorité administrative requérante.

Dans ses déterminations des 25 décembre 2007, 11 janvier et 12 mars 2008, par l'intermédiaire de son conseil, Y._____ a accepté que la prise de position de X._____ SA, à laquelle il adhère entièrement, soit intégralement transmise à l'AMF à l'exception de son identité. Pour le reste, il requiert une décision formelle à défaut d'accord sur la transmission de ses données personnelles.

Par courrier du 16 janvier 2008, la CFB a transmis à l'AMF, avec l'aval de Y._____ et de X._____ SA, la prise de position de cette dernière, sans transmission de l'identité et de l'adresse de Y._____.

C.

C._____ est une société française cotée sur le marché EURONEXT et active dans le domaine de la fourniture de solutions informatiques pour la gestion et l'analyse d'informations internes aux entreprises. En date du 8 octobre 2007, avant l'ouverture de la bourse, les sociétés C._____ et T._____ ont publié un communiqué annonçant leur

rapprochement, à savoir l'avancement d'une OPA de T._____ sur C._____ au prix de EUR 42.- par action. À la suite de cette annonce, le cours de l'action C._____ a augmenté de 17 % à EUR 41.-.

Cette augmentation a attiré l'attention de l'AMF qui a noté des mouvements importants sur le titre C._____ durant les jours qui ont précédé la publication du communiqué du 8 octobre 2007. Ses investigations lui ont permis de découvrir que, parmi les intervenants sur le titre avant la publication dudit communiqué, X._____ SA avait procédé entre le 25 septembre et le 5 octobre 2007 à l'acquisition de 655'289 CFDs par l'intermédiaire de la société W._____. Selon l'AMF, X._____ SA avait acquis, entre le 25 septembre et le matin du 26 septembre 2007, 150'000 CFDs qu'elle avait revendus le 26 septembre dans l'après-midi ; puis, entre le 27 septembre et le 5 octobre 2007, X._____ SA aurait acheté 505'289 CFDs pour le revendre le 8 octobre 2007. [...].

L'AMF a ouvert une enquête afin de s'assurer que les transactions en question n'ont pas été effectuées dans des conditions contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles relatives à l'utilisation d'une information privilégiée.

Par courrier du 16 janvier 2008, l'AMF a sollicité l'assistance administrative de la CFB afin d'obtenir des informations sur le détail des transactions réalisées sur le titre C._____ par X._____ SA entre le 25 septembre 2007 et le 8 octobre 2007. Elle souhaite connaître l'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires finaux de ces transactions ainsi que les raisons pour lesquelles les titres acquis le 25 et le matin du 26 septembre 2007 ont été revendus dans l'après-midi du 26 septembre et pour quelles raisons 505'289 CFDs avaient été acquis entre le 27 septembre et le 5 octobre 2007.

Le 22 janvier 2008, la CFB a demandé à X._____ SA de lui transmettre les informations sollicitées par l'AMF.

Donnant suite à la demande de la CFB, X._____ SA a transmis en date du 12 février 2008, par l'intermédiaire de son conseil, sa prise de position de laquelle il ressort que les transactions faisant l'objet de la requête française ont toutes été effectuées sur la base d'un mandat de

gestion discrétionnaire pour le compte de son client, Y._____. X._____ SA a indiqué qu'elle s'opposait à la transmission du nom de son client à l'AMF, celui-ci n'étant pas intervenu dans les transactions sur le titre C._____. X._____ SA allègue pour l'essentiel avoir - sur la base d'informations publiques, en particulier d'un article dans un quotidien français du 14 septembre 2007 repris notamment par un journal spécialisé du 21 septembre 2007 - décidé d'investir dans le titre C._____ dès le 25 septembre 2007 en fonction des disponibilités du marché. Elle précise que les titres acquis le 25 et le matin du 26 septembre 2007 ont été revendus le 26 septembre 2007 suite à une erreur d'exécution. Elle affirme n'avoir en aucune manière bénéficié d'une quelconque information privilégiée et soutient qu'en raison des informations publiques liées à la possibilité d'une OPA et des recommandations d'achat du titre C._____, l'existence d'une information privilégiée n'est pas possible.

Par courrier du 18 février 2008, la CFB a transmis à l'AMF la prise de position de X._____ SA, sans transmettre l'identité et l'adresse de Y._____.

Le même jour, la CFB a invité Y._____ à se déterminer au sujet de la requête administrative de l'AMF. Elle lui a notamment demandé s'il renonçait ou non à une décision formelle sur la transmission des données le concernant à l'autorité administrative requérante.

Dans sa détermination du 12 mars 2008, Y._____ a, par l'intermédiaire de son conseil, accepté que la prise de position de X._____ SA, à laquelle il adhère entièrement, soit intégralement transmise à l'AMF à l'exception de son identité , il précise ne pas renoncer à exiger une décision formelle de la CFB si les détails relatifs à son identité devaient être transmis à l'étranger.

D.

X._____ SA, dont le siège est à Genève, est une société de gestion de fortune indépendante exerçant son activité depuis 1991. Elle gère les avoirs d'une centaine de clients déposés auprès d'établissements bancaires en Suisse. Pour un seul client, Y._____, souhaitant bénéficier de l'effet de levier qu'induit l'utilisation des CFDs, X._____ SA a ouvert en son propre nom, en janvier 2007, un compte de trading CFD auprès de la société W._____ à

Londres ; pour la gestion des avoirs de ce client auprès de W._____, X._____ SA et Y._____ ont conclu un contrat fiduciaire et de gestion discrétionnaire (cf. Management Agreement du 8 janvier 2007).

E.
Les trois requêtes de l'AMF portant sur des faits similaires et des questions de droit identiques, la CFB a, pour des raisons d'économie de procédure, prononcé une seule décision formelle en date du 27 mars 2008. Par cette décision, notifiée le 7 avril 2008 à Y._____ - et non à X._____ SA -, la CFB a accordé l'entraide administrative à l'AMF et a accepté de lui transmettre les informations concernant l'identité de l'ayant droit économique du compte ouvert auprès de la société W._____ à Londres pour lequel ont été effectuées les transactions faisant l'objet des requêtes d'entraide dans les affaires A._____ (E2007.33/l 2007.212-4), B._____ (E2007.59/l 2007.326-4) et C._____ (E2007.79/l 2007.470-5).

Dans sa décision, la CFB a expressément rappelé que ces informations devaient être utilisées exclusivement pour la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières. De plus, il a été précisé que leur utilisation ou leur transmission à d'autres fins ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment préalable de la CFB.

F.
Dans une même et seule écriture du 17 avril 2008, X._____ SA et Y._____ ont, par l'intermédiaire de leurs conseils, formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision du 27 mars 2008 de la CFB. Les recourants concluent à l'annulation de la décision entreprise sous suite de frais et dépens.

A l'appui de leur recours, ils contestent tout d'abord la compétence matérielle et territoriale de la CFB pour obtenir les renseignements et documents qu'elle a exigés de X._____ SA et sur la base desquels elle a rendu la décision incriminée. Ils font également valoir que cette décision viole le principe de la proportionnalité dans la mesure où Y._____ est un tiers non impliqué au sens de l'art. 38 al. 4 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, RS 954.1). Ils critiquent les éléments sur lesquels se fondent la CFB pour mettre en doute la non-implication de ce

dernier dans les opérations en cause. A cet égard, pour l'essentiel, ils font grief à la CFB d'avoir retenu à tort que Y._____ était un homme d'affaires et investisseur à même de juger de l'opportunité des investissements effectués et de les influencer. Les recourants estiment ensuite que les gains générés - qualifiés de considérables par la CFB - ne permettent pas de retenir que Y._____ participait aux opérations, précisant au demeurant que ce dernier avait également subi des pertes. [...] Les recourants précisent que X._____ SA n'a pas investi pour d'autres clients dans les titres litigieux en raison des risques que présentaient ces transactions alors que, en revanche, la nature du mandat conféré par Y._____ était particulièrement agressive permettant une approche relativement spéculative. Ils critiquent enfin le dispositif de la décision attaquée qui accorderait l'assistance administrative d'une manière plus étendue que celle requise par l'AMF.

G.
Dans sa réponse du 22 mai 2008, l'autorité inférieure a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours formulé par Y._____ ainsi qu'à l'irrecevabilité de celui déposé par X._____ SA, subsidiairement à son rejet.

H.
Par courrier du 6 juin 2008, les recourants ont sollicité, en raison de faits nouveaux, un second échange d'écritures sur un point bien précis, à savoir l'audition agendée au 18 juin 2008 par la CFB de Z._____, administrateur de X._____ SA et gérant ayant pris les décisions d'achat et de vente litigieuses.

Invitée à se déterminer au sujet de cette requête, la CFB a, en date du 18 juin 2008, transmis les procès-verbaux de l'audition de Z._____ du jour même. Elle maintient toutefois sa position selon laquelle une assurance inconditionnelle quant à la non-implication de Y._____ dans ces transactions ne peut pas être donnée à l'AMF.

Dans leur courrier du 26 juin 2008, les recourants relèvent quant à eux, que cette audition a mis en évidence que Z._____ était intervenu de sa propre initiative en sa qualité de gérant discrétionnaire, sans implication de son client Y._____, sur la base

d'une stratégie prédéfinie. Ils sollicitent néanmoins un second échange d'écritures afin de pouvoir répondre de manière complète à certains arguments soulevés par la CFB dans sa réponse au recours du 22 mai 2008.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

Droit :

1.

1.1 Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

1.2 À teneur de l'art. 38 al. 5 LBVM, la décision de l'autorité de surveillance de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de 10 jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours en vertu de l'art. 38 al. 5 LBVM ainsi que des art. 31 et 33 let. f LTAF.

1.3 Si le recours devant le Tribunal administratif fédéral est ouvert, il reste encore à examiner si chacun des recourants dispose de la qualité pour recourir en l'espèce.

En l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée par la CFB à Y._____ en application du principe de la bonne foi ; selon la CFB, l'identité de ce dernier aurait pu être transmise à l'étranger sans

qu'une décision formelle ne soit rendue. En effet, la CFB a considéré que la PA n'était en principe pas applicable au cas d'espèce dès lors que Y._____ n'était pas un client de négociant en valeurs mobilières au sens de l'art. 38 al. 3 LBVM, X._____ SA ne disposant d'aucune autorisation de négociant en valeurs mobilières et W._____ n'étant pas assujettie à la surveillance de la CFB. Toutefois, dans la mesure où celle-ci a indiqué à X._____ SA que la transmission d'informations relatives à son client ferait, en cas d'opposition, l'objet d'une décision, elle a octroyé, par respect du principe de la bonne foi, la qualité de partie à Y._____ dans les affaires A._____, B._____ et C._____. En outre, dans sa réponse, elle a ajouté qu'en raison de la construction illicite effectuée par Y._____ qui n'apparaît nulle part dans les documents d'ouverture de compte auprès de la société W._____ - mais qui est pourtant bel et bien le client de W._____ et de X._____ SA concerné par les transactions -, il lui a paru justifié de lui accorder la qualité de partie ; il serait, selon la CFB, le véritable détenteur du compte et jouirait à ce titre de la qualité de partie. Elle a néanmoins rappelé, en conclusion, que si le Tribunal de céans venait à considérer que X._____ SA n'était pas un négociant en valeurs mobilières, Y._____ ne serait de facto pas un client de négociant et, partant, son identité pourrait être transmise directement sans décision à l'AMF.

Ainsi, avant de se prononcer sur la question de la recevabilité du recours, il convient à titre liminaire d'examiner si c'est à juste titre que la CFB a, sur la base de l'art. 38 al. 3 LBVM, considéré que la procédure administrative n'était pas applicable au cas d'espèce, déniant par conséquent la qualité de partie aux recourants.

2.

Aux termes de l'art. 38 al. 3 LBVM, lorsque les informations que doit transmettre l'autorité de surveillance concernent des clients de négociants, la loi fédérale sur la procédure administrative est applicable ; selon l'art. 6 PA, dans une procédure administrative de première instance, ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision, de même que toutes celles qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (cf. art. 48 PA).

2.1 La détermination de la qualité de partie d'un établissement ou d'une personne est particulièrement importante puisqu'elle seule permet de conférer à ses titulaires des droits dans la procédure d'entraide, notamment le droit d'être entendu, d'obtenir une décision ainsi que de se la faire notifier. En matière d'entraide administrative internationale, la qualité de partie à la procédure d'entraide ne semble appartenir, d'après la loi, qu'aux clients des établissements sous surveillance lorsque des informations les concernant sont transmises aux autorités étrangères (art. 38 al. 3 LBVM ; cf. pour les banques : art. 23^{sexies} al. 3 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne [Loi sur les banques, LB, RS 952.0]) (THIERRY AMY, Entraide administrative internationale en matière bancaire, boursière et financière, Zurich 1998, p. 283 s.). L'entraide administrative en matière bancaire, boursière et financière reste en effet essentiellement informelle, excepté dans les cas où des intérêts privés prépondérants sont directement menacés par des mesures d'entraide, notamment lors de la transmission de données personnelles (AMY, op. cit., p. 272 ; Message du Conseil fédéral du 24 février 1993 concernant une loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières [FF 1993 I 1269 ss, spéc. 1323]).

2.2 La manière de transmettre les informations à l'étranger dépend donc de la nature de ces dernières. Cette solution résulte d'un compromis entre l'intérêt à ce que la surveillance des marchés soit efficace, d'une part, et à ce que la protection des clients soit appropriée, d'autre part (ATF 127 II 323 consid. 3a/aa et les réf. citées = Jdt 2003 IV 153 ; arrêt du TF 2A.352/2000 du 9 mars 2001 consid. 2b/bb). Pour que les autorités de surveillance puissent collaborer de manière efficace, les informations doivent pouvoir être échangées rapidement parce que ce serait aller trop loin que d'exiger l'application de la procédure administrative dans le cadre de l'assistance administrative relative aux instituts, laquelle ne touche que les bourses et les négociants (FF 1993 I 1322 ss ; ATF 127 II 323 consid. 3a/aa). Ainsi, les informations qui ne concernent pas des clients (informations de nature prudentielle) et qui peuvent être transmises sans formalités sont celles qui ont trait à la banque, en tant qu'institut, au commerce des valeurs mobilières, en tant que tel, ou aux négociants soumis à une surveillance, dans leur rôle d'acteurs du marché (cf. ANNETTE ALTHAUS, Amtshilfe und Vor-Ort-Kontrolle, 2ème éd., Berne 2001, p. 182 ss). Toutefois, la CFB doit se procurer les informations correspondantes dans le cadre d'une "procédure de recherche

d'informations" au cours de laquelle la PA est applicable et qui confère la qualité de partie à la banque ou au négociant de valeurs mobilières concerné ; ensuite, l'échange d'informations (vers l'étranger) n'est soumis à aucune exigence de forme (ATF 127 II 323 consid. 3a/bb et les références citées ; arrêt du TF 2A.352/2000 du 9 mars 2001 consid. 2c/aa). En revanche, s'agissant des informations relatives à des clients de négociant ("informations de nature personnelle"), l'art. 38 al. 3 LBVM prévoit une "procédure de transmission d'informations" qui doit suivre les règles de la PA ; celle-ci peut être liée à la procédure de "recherche d'informations" selon les circonstances (ATF 127 II 323 consid. 3a/cc, ATF 125 II 450 consid. 2a). Les informations relatives à des clients sont celles qui sont couvertes par le secret bancaire ou le secret professionnel du négociant en valeurs mobilières (ATF 127 II 323 consid. 3a/cc ; AMY, op. cit., p. 371 ss). A cet égard, il convient de relever que les art. 47 LB et 43 LBVM relatifs aux secrets bancaire et professionnel ont été conçus dans le but de protéger les intérêts des particuliers - détenteurs du secret - contre toute divulgation intempestive de données confidentielles les concernant à des tiers ; il s'agit de tenir compte des besoins de protection des droits de la personnalité des clients suisses et étrangers dont la fortune est gérée en Suisse (AMY, op. cit., p. 430 ss ; cf. RICCARDO SANSONETTI, L'entraide administrative internationale dans la surveillance des marchés financiers, Zurich 1998, p. 527 s. et 532 s. ; CARLO LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, Genève 2002, p. 629).

2.3 Les clients des établissements sous surveillance (banque ou négociant) sont les seuls à qui le législateur a prévu d'appliquer les règles de la PA (cf. art. 23^{sexies} al. 3 LB et 38 al. 3 LBVM). Toutefois, pour faire suite à une demande d'entraide administrative, la CFB est parfois amenée à rechercher des informations auprès d'entités non assujetties à l'autorisation. Ainsi, lorsqu'une investigation menée en faveur d'une autorité de surveillance étrangère implique d'obtenir des informations d'un tiers non soumis à la surveillance de la CFB, celle-ci peut exiger de ce tiers des informations au moyen d'une décision prise en application de la PA (cf. PETER NOBEL, Les règles sur l'assistance administrative internationale en matière boursière et bancaire : premières expériences sur un texte difficile, in : THÉVENOZ/BOVET, Journée 1999 de droit bancaire et financier, Berne 2000 [ci-après : NOBEL, Journée 1999 de droit bancaire et financier], p. 125 ss, spéc. 133). Cette personne pourra alors s'opposer à une telle décision de la

CFB au moyen d'un recours au Tribunal administratif fédéral si elle estime que l'autorité de surveillance excède les pouvoirs que lui confère la loi (cf. SANSONETTI, op. cit., p. 583 ; cf. ANNETTE ALTHAUS, Internationale Amtshilfe als Ersatz für die internationale Rechtshilfe bei Insiderverfahren ?, in : PJA 1999 p. 929 ss [ci-après ALTHAUS : PJA 1999], spéc. 943-944).

Le Tribunal fédéral (ancienne autorité de recours), par l'intermédiaire de son président, a eu l'occasion de se prononcer sur ce thème en relation avec un recours déposé par un gérant de fortune - non assujetti à la surveillance de la CFB - contre une décision de la CFB enjoignant, d'une part, ce dernier de produire différents renseignements et documents ainsi qu'accordant, d'autre part, l'entraide administrative à l'autorité étrangère et acceptant de lui transmettre ces renseignements et documents. Amené à se prononcer sur la requête d'effet suspensif concernant la remise à la CFB de données relatives à ses clients, le Tribunal fédéral a considéré que l'intérêt du client concerné (à ce que ses données ne soient pas remises à la CFB) ne pouvait pas être qualifié de prépondérant si les moyens judiciaires à disposition des clients pour éviter un transfert non autorisé d'informations à l'étranger étaient garantis ; s'il existe de tels moyens de droit, le gérant de fortune et ses clients ne peuvent pas s'opposer à la transmission des données requises à la CFB (décision du TF 2A.128/2001 du 20 mars 2001 consid. 2c publiée in : Bulletin CFB 42/2002 p. 56 ss). Il apparaît à la lecture de cette décision présidentielle qu'une entité non soumise à la surveillance de la CFB doit pouvoir faire vérifier l'admissibilité de la transmission des informations exigées à l'étranger. Le devoir de transmettre des informations à la CFB doit en effet avoir pour corollaire certaines garanties de procédure.

2.4 L'interprétation a contrario à laquelle procède la CFB de l'art. 38 al. 3 PA pour exclure l'application de la PA aux recourants ne peut être suivie. Ce raisonnement conduirait à une inégalité de traitement non justifiée entre, d'une part, les clients d'entités surveillées disposant d'une autorisation d'exercer l'activité bancaire ou de négociant et, d'autre part, les clients d'autres entités non assujetties à autorisation intervenant également sur le marché (sans qu'elles-mêmes ne soient en relation avec une banque ou un négociant sis en Suisse). Suivant cette interprétation, les entités ne disposant d'aucune autorisation ainsi que leurs clients ne pourraient à aucun moment donné de la

procédure d'entraide se prévaloir des principes généraux de la procédure administrative. Le critère de l'assujettissement à une autorisation ne doit pas être déterminant pour décider de l'applicabilité ou non de la PA (cf. supra consid. 2.3) ; cela d'autant plus que toutes les entités agissant sur le marché s'avèrent dans une certaine mesure soumises à la surveillance de la CFB (cf. NOBEL, op. cit., p. 133 s.).

2.5 En l'espèce, faisant suite à la requête d'entraide administrative, les recourants ont transmis à la CFB les renseignements requis par l'AMF et ont accepté que ceux-ci soient communiqués à l'autorité française. Ils se sont toutefois opposés à la transmission de l'identité de Y._____ (donnée de nature personnelle) à l'étranger, dès sa communication à la CFB. Dès lors, si la CFB entendait néanmoins, dans le cadre de l'entraide administrative, communiquer cette identité à l'étranger, elle devait rendre une décision formelle au sens de l'art. 5 PA pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les personnes touchées par cette mesure d'entraide devaient en effet disposer des moyens judiciaires afin de faire vérifier l'admissibilité d'une telle transmission (cf. supra consid. 2.3 en relation avec la décision précitée du TF 2A.128/2001 consid. 2c).

Sur le vu de ce qui précède, il appert que la transmission de données de nature personnelle à l'étranger doit faire l'objet d'une décision rendue en application de la PA.

3.

Dès lors que les dispositions de la PA s'appliquent, il convient à ce stade d'examiner de manière séparée si les recourants jouissent de la qualité pour recourir.

3.1 En ce qui concerne Y._____, il a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11 et 52 al. 1 PA de même que l'art. 38 al. 5 LBVM), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées.

Le recours est ainsi recevable.

3.2 S'agissant de X._____ SA, dans sa réponse au recours, la CFB lui a dénié la qualité de partie. Au demeurant, dès lors que les informations concernant X._____ SA ont été transmises à l'AMF, la CFB a estimé que seule demeurait litigieuse la question de la transmission de l'identité de Y._____ à l'étranger et que, par conséquent, X._____ SA n'avait pas qualité pour recourir.

Etant donné que X._____ SA a soulevé les mêmes griefs de fond que Y._____ dans le cadre d'un seul et même mémoire de recours et que le Tribunal administratif fédéral doit de toute façon entrer en matière sur le recours de ce dernier qui en respecte toutes les conditions formelles, la question de la qualité pour recourir de X._____ SA n'a pas besoin d'être examinée plus avant (ATF 129 II 484 consid. 1 non publié, disponible sur internet sous la référence 2A.136/2003).

4.

4.1 À teneur de l'art. 38 al. 2 LBVM, l'autorité de surveillance ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes (let. a ; principe de la spécialité) ;

- les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées (let. b ; exigence de la confidentialité).

4.2 Comme la jurisprudence a eu l'occasion de le constater à maintes reprises, la modification de l'art. 38 LBVM, entrée en vigueur le 1er février 2007, assouplit le principe de la confidentialité et supprime, dans le cadre du principe de la spécialité, le principe dit du "long

bras", qui obligeait l'autorité de surveillance à garder le contrôle de l'utilisation des informations après les avoir transmises à l'autorité étrangère. Pour le reste, les règles et la jurisprudence rendues pour l'ancien art. 38 LBVM restent valables (arrêt du TF 2A.649/2006 du 18 janvier 2007 consid. 3.1, arrêt du TF 2A.266/2006 du 8 février 2007 consid. 3.1 et les réf. cit. ; arrêt du TAF B-2980/2007 du 26 juillet 2007 consid. 3 ; Message du Conseil fédéral du 10 novembre 2004 concernant la modification de la disposition sur l'assistance administrative internationale de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, FF 2004 6341 ss).

Ainsi, la retransmission par l'autorité requérante à une autre autorité ne présuppose plus l'assentiment préalable de la CFB pour autant qu'elle serve elle-même à la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, c'est-à-dire qu'elle respecte le principe de la spécialité. Ce principe exclut que les informations transmises dans le but précité soient utilisées en particulier à des fins fiscales (FF 2004 6357 s.).

4.3 Aux termes de l'art. 38 al. 4 LBVM, l'autorité de surveillance respecte le principe de la proportionnalité. Le nouveau droit a ainsi inscrit ce principe dans la loi, en prenant en compte "l'application différenciée" que la jurisprudence du Tribunal fédéral en a faite (FF 2004 6360). Selon la jurisprudence, l'entraide administrative ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par l'État requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure étrangère est en principe laissée à l'appréciation de ce dernier. L'État requis ne dispose généralement pas des moyens lui permettant de se prononcer sur l'opportunité d'administrer des preuves déterminées dans la procédure menée à l'étranger, de sorte que, sur ce point, il ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité étrangère chargée de l'enquête. La coopération internationale ne peut être refusée que si les actes requis sont sans rapport avec d'éventuels dérèglements du marché et manifestement impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que ladite demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve ("fishing expedition" ; ATF 129 II 484 consid. 4.1 et les réf. cit. ; arrêt du TF 2A.649/2006 du 18 janvier 2007 consid. 3.2).

5.
L'AMF est une autorité de surveillance des marchés financiers au sens de l'art. 38 al. 2 LBVM à laquelle l'entraide administrative peut être accordée. Ses membres et agents sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues dans le cadre pénal, de sorte que l'exigence de confidentialité imposée à l'art. 38 al. 2 LBVM est respectée (arrêt du TF 2A.603/2006 du 21 décembre 2006, ATF 129 II 484 consid. 2.2, ATF 127 II 142 consid. 4, ATF 126 II 86 consid. 3c ; arrêt du TAF B-168/2008 du 26 mars 2008 consid. 3). Le Tribunal fédéral a également jugé qu'elle présentait des garanties suffisantes pour assurer de manière effective le respect du principe de la spécialité (ATF 129 II 484 consid. 2.2, ATF 127 II 142 consid. 4, ATF 126 II 86 consid. 3b ; arrêt du TAF B-168/2008 du 26 mars 2008 consid. 3).

6.
Les recourants allèguent que le droit de la CFB d'obtenir les informations utiles à l'accomplissement de ses tâches ne peut être exercé qu'à l'égard d'établissements soumis à sa surveillance. Or, n'étant pas un négociant en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d LBVM, X._____ SA n'est pas assujettie à la surveillance de la CFB, de sorte que cette dernière n'était pas compétente pour obtenir les informations recueillies.

Les recourants n'expliquent pas clairement les conclusions qu'ils entendent tirer de ce grief. Ils semblent néanmoins vouloir s'opposer par ce biais à la transmission à l'étranger des informations en possession de la CFB. Le grief des recourants doit toutefois être rejeté quelles que soient les conclusions précises qu'ils entendent en tirer.

En effet, en Suisse, la CFB dispose d'un véritable droit à l'information vis-à-vis de toutes les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance (art. 35 al. 2 LBVM). Elle peut également requérir des informations de la part d'entités non assujetties à autorisation (SANSONETTI, op. cit, p. 583 ; ALTHAUS, PJA 1999, p. 943-944 ; cf. également décision du TF 2A.128/2001 du 20 mars 2001, publié in : Bulletin CFB 42/2002, p. 56 ss). En effet, dans la mesure où la CFB est chargée de l'assistance administrative (art. 38 LBVM), il lui appartient de recueillir toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche. Or, la LBVM a précisément pour but d'assurer non seulement

la surveillance des bourses et des négociants, mais également la surveillance en général du commerce de valeurs mobilières (cf. LOMBARDINI, op. cit., p. 715 s. ; cf. art. 38 al. 2 lit. a LBVM). Par cette formulation plus large, la surveillance peut avoir pour objet les marchés en général. Aussi, toute personne qui intervient sur le marché est soumis à ce titre à la surveillance de la CFB et, par conséquent, à l'obligation de la renseigner (cf. NOBEL, Journée 1999 de droit bancaire et financier, p. 133 s.).

Vu ce qui précède, la CFB pouvait à juste titre exiger de X._____ SA qu'elle lui fournisse les informations demandées. Le grief des recourants est dès lors mal fondé.

7.

Les recourants font également valoir que Y._____ est un tiers non impliqué au sens de l'art. 38 al. 4 LBVM et que, en conséquence, une transmission des données le concernant violerait le principe de la proportionnalité. Ils allèguent que les transactions en cause ont été ordonnées par X._____ SA sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire écrit et non équivoque confié par Y._____ ; X._____ SA aurait procédé aux transactions en cause en spéculant sur la base d'informations publiques (cf. analyses de courtiers ; articles de journaux). Ils soutiennent que Y._____ n'est pas intervenu dans les transactions litigieuses et critiquent les éléments sur lesquels se fondent la CFB pour nier à ce dernier la qualité de tiers non impliqué. A cet égard, les recourants estiment que c'est à tort que la CFB a considéré que Y._____ était un homme d'affaires et investisseur à même de juger de l'opportunité des investissements et, cas échéant de les influencer fortement. Ils allèguent également que l'ampleur des gains réalisés ne permet pas de retenir que Y._____ participait aux opérations, précisant par ailleurs que des pertes conséquentes ont également été enregistrées dans le cadre de la gestion des actifs de Y._____ par X._____ SA. Ils ajoutent que le mandat confié par Y._____ était de nature particulièrement agressive et relativement spéculative, raison pour laquelle X._____ SA ne pouvait pas faire courir le même genre de risques à d'autres clients. Les recourants estiment que les transactions en cause ne constituent pas une répétition de cas similaires (selon eux, les sociétés en cause évoluent dans des secteurs distincts) susceptible de jeter un doute quant à la qualité de tiers non impliqué de Y._____ ; cela d'autant plus que

X._____ SA aurait investi dans des titres pour ce dernier dans d'autres domaines d'activités économiques. [...].

7.1 A titre liminaire, force est d'admettre que les transactions litigieuses ont eu lieu durant des périodes sensibles (cf. décision attaquée consid.4b), ce qui n'a pas été contesté formellement par les recourants. Or, la variation du cours des titres durant une période sensible constitue un indice suffisant de distorsion du marché, de nature à justifier l'octroi de l'entraide (ATF 129 II 484 consid. 4.2 et les réf. cit. ; arrêt du TAF du B-1589/2008 du 2 juin 2008 consid. 6.1). Dans ces circonstances, l'AMF pouvait légitimement demander à la CFB des précisions sur les transactions en cause. La CFB n'avait pas à vérifier les raisons invoquées par les recourants pour expliquer ces opérations boursières, soit le fait que X._____ SA se serait exclusivement fondée sur des informations rendues publiques pour procéder auxdites transactions. Il appartient en effet à l'autorité requérante uniquement d'examiner, sur la base de ses propres investigations et des informations transmises par la CFB, si ses craintes initiales de possible distorsion du marché sont ou non fondées (ATF 127 II 142 consid. 5c). Les allégations des recourants quant aux motifs de ces transactions - au demeurant conséquentes - ne sont en effet pas déterminantes dans ce contexte.

7.2 À teneur de l'art. 38 al. 4 LBVM, la transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue. La jurisprudence a précisé que, d'une manière générale, la simple éventualité qu'un compte pourrait avoir servi, même à l'insu des personnes titulaires, à commettre une infraction, suffit, en principe, à exclure la qualité de tiers non impliqué (arrêt du TF 2A.701/2005 du 9 août 2006 consid. 4.2, ATF 126 II 126 consid. 6a/bb). En revanche, la transmission de données concernant les clients d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières peut être inadmissible s'il existe un mandat de gestion de fortune (écrit) clair et sans équivoque - par exemple un mandat discrétionnaire de gestion de fortune - et qu'aucune autre circonstance n'indique que le client, sur le compte duquel les transactions suspectes ont été effectuées, pourrait avoir été mêlé lui-même d'une manière ou d'une autre à ces transactions litigieuses (arrêt du TAF B-168/2008 du 26 mars 2008 consid. 6.1 ; ATF 127 II 323 consid. 6b/aa, arrêt du TF 2A.12/2007 du 17 avril 2007 consid. 4.2 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a posé l'exigence d'un

rapport de gestion de fortune clair, écrit et sans équivoque afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans la détermination de manière précise des relations entre les personnes en cause (arrêt du TF 2A.3/2004 du 19 mai 2004 consid. 5.3.2 ; arrêt du TAF du B-1589/2008 du 2 juin 2008 consid. 7.1). Il appartient toutefois au client concerné de démontrer qu'il n'a nullement été mêlé d'une manière ou d'une autre aux transactions en cause, celles-ci ayant été effectuées à son insu dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire (ATAF 2007/28 consid. 6.4 et les réf. cit., arrêt du TAF B-168/2008 du 26 mars 2008 consid. 6.1).

7.3 Les recourants font certes valoir que, durant la période sous enquête, en particulier lorsque les transactions suspectes ont été opérées sur le compte ouvert auprès de la société W._____, X._____ SA bénéficiait d'un mandat de gestion discrétionnaire, de telle sorte que Y._____ n'aurait nullement participé à ces opérations. L'existence d'un tel mandat n'est en l'espèce pas contestée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas d'exclure toute implication de ce dernier dans les transactions en cause. Certaines circonstances semblent en effet indiquer que Y._____ pourrait être mêlé d'une manière ou d'une autre à ces opérations.

Tout d'abord, comme le retient l'autorité inférieure, le fait que sur une période de seulement quelques mois, trois enquêtes de l'AMF conduisent, en Suisse, chacune à Y._____ est assez rare pour jeter un trouble suffisant sur les transactions litigieuses. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les recourants, il apparaît, au vu de sa formation ([...]), de son activité professionnelle - notamment sur des opérations de promotions immobilières et d'investissements en private equity - ainsi que [...], que Y._____ est un investisseur très vraisemblablement capable de juger de l'opportunité des placements effectués. A cet égard, compte tenu des risques que représentait ce genre de transactions et du montant important investi, il semble douteux que le recourant n'ait pas été consulté à un moment donné de ces opérations. Du reste, le fait que X._____ SA n'ait pas investi dans les mêmes titres pour un autre client dont elle gère les avoirs – à l'exception de Z._____ - atteste le caractère exceptionnel de ces opérations. [...].

Dans ces circonstances, l'implication de Y._____ dans les décisions d'investir dans les titres A._____, B._____ et C._____ ne

saurait être exclue, les arguments des recourants n'étant pas de nature à démontrer l'inverse.

7.4 Concernant la requête du 6 juin 2008 des recourants tendant à l'audition de Z._____ dans le cadre de la présente affaire, il convient de relever que ce dernier a été entendu le 18 juin 2008 par la CFB sur demande de l'AMF dans le cadre de deux enquêtes, portant sur les titres A._____ et B._____, qui sont menées de manière indépendante par l'AMF (E/2007.33/l 2007.212-8 et E 2007.59/ l 2007.326-9). Cette requête avait déjà été formulée par les recourants en première instance devant la CFB. Invitée à se prononcer sur la requête des recourants, la CFB a considéré, dans sa détermination du 18 juin 2008 - à laquelle elle a joint les procès-verbaux de l'audition de Z._____ -, que les éléments récoltés lors de cette audition concernaient essentiellement les stratégies d'investissement de Z._____ et le choix des titres A._____ et B._____, mais n'avaient pas d'influence sur les circonstances ayant permis de conclure que Y._____ n'était pas un tiers non impliqué. La CFB n'a, pour le reste, pas reconsidéré sa décision alors que l'art. 58 PA aurait pu l'y autoriser. Force est de constater, en l'espèce, que l'audition de Z._____ - dont les procès-verbaux ont été versés au dossier de la présente procédure de recours - n'a aucune incidence sur les éléments retenus ci-dessus (cf. consid. 7.3) permettant de nier à ce dernier la qualité de tiers non impliqué. Cette audition ne saurait, par conséquent, modifier l'appréciation de la Cour quant à la possible implication de Y._____ dans la présente affaire.

7.5 Sur le vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas manifeste que Y._____ n'a pris aucune part aux transactions ayant éveillé les soupçons de l'autorité requérante ; dès lors, la transmission d'informations le concernant ne contrevient pas au principe de la proportionnalité.

8.

Les recourants critiquent enfin le dispositif de la décision attaquée qui accorderait l'assistance administrative d'une manière plus étendue que celle requise par l'AMF puisqu'il autoriserait d'ores et déjà la transmission des informations données à d'autres autorités, tribunaux ou organes chargés de la mise en oeuvre de la réglementation sans que l'AMF ne l'ait requis dans ses demandes d'entraide (cf. chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée).

Comme mentionné ci-dessus (cf. consid. 4.2), le nouveau droit soumet la retransmission des informations obtenues par l'autorité requérante à une autorité tierce au respect du seul principe de la spécialité, le principe du "long bras" ayant été abandonné (FF 2004 6357 s.) ; la retransmission par l'AMF à une autre autorité ne présuppose donc plus l'assentiment préalable de la CFB pour autant qu'elle serve elle-même à la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières. Par le chiffre 3 du dispositif de la décision accordant l'entraide administrative, la CFB ne fait que rappeler expressément à l'autorité requérante que les informations communiquées ne peuvent être utilisées et retransmises que dans le strict respect du principe de la spécialité. Ce grief doit par conséquent également être rejeté.

9.
Par courrier du 26 juin 2008, les recourants ont requis un second échange d'écritures afin de répondre de manière complète à certains arguments soulevés par la CFB dans sa réponse du 22 mai 2008.

Il convient en l'espèce de relever que, dans leur courrier antérieur du 6 juin 2008, les recourants ont sollicité un second échange d'écritures sur un point bien précis, à savoir l'audition de Z._____ agendée sur le 18 juin 2008. Le Tribunal de céans a d'ailleurs acquiescé à cette requête en invitant les recourants à se déterminer au sujet des procès-verbaux de dite audition et du courrier du 18 juin 2008 de la CFB y relatif. A cet égard, il sied de constater que dans son courrier, la CFB fait référence à la décision querellée du 27 mars 2008 ainsi qu'à sa réponse du 22 mai 2008 en énumérant notamment quelques éléments sur lesquels elle s'est fondée pour nier la qualité de tiers non impliqué à Y._____. Aussi, même si les recourants n'ont pas formellement été invités à se déterminer au sujet de la réponse de la CFB, ils en ont eu l'occasion précisément quant au point sur lequel ils avaient requis un second échange d'écritures par courrier du 6 juin 2008. De même, dès lors que la réponse de l'autorité inférieure avait déjà été transmise aux recourants lorsque ceux-ci ont été invités à se déterminer sur le courrier du 18 juin 2008 de la CFB - lequel fait expressément référence à certains éléments de la réponse -, ils auraient eu tout loisir de répondre aux arguments de la réponse dans leur détermination du 26 juin 2008. Dans ces circonstances, les recourants seraient malvenus de se plaindre de ne pas avoir eu l'opportunité de répliquer

à certains arguments développés dans la réponse de la CFB. Cela d'autant plus que le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que si une partie qui reçoit une écriture, sans qu'un délai ne soit fixé pour y répondre, juge souhaitable de se prononcer une nouvelle fois sur la cause, elle doit le faire sans en requérir préalablement l'autorisation, pour des raisons de gain de temps ; conformément aux règles de la bonne foi une telle réaction doit intervenir immédiatement (ATF 133 I 98 consid. 2.2). Par ailleurs, un second échange d'écritures complet contreviendrait aux exigences de célérité imposées par l'art. 38 al. 4 LBVM. Au demeurant, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée en l'état et a la certitude que les allégués des recourants ne sauraient l'amener à modifier son opinion. Il convient dès lors de rejeter la requête des recourants.

10.
Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

11.
Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et 4 FITAF).

En l'espèce, les recourants ont succombé dans l'ensemble de leurs conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 5'000.-, doivent être intégralement et solidairement mis à leur charge. Ils seront prélevés sur les deux avances de frais de chacune Fr 2'500.- versées par les recourants.

Vu l'issue de la procédure, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 64 PA).

12.
Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. h de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 5'000.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ce montant est compensé par les deux avances de frais déjà versées de Fr. 2'500.- chacune.

3.
Il n'est pas alloué de dépens.

4.
Le présent arrêt est adressé :

- aux recourants (Recommandé ; annexes en retour)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. 2008-02/18/215/14590 ; Recommandé ; annexe : dossier en retour)

Le Président :	La Greffière :
Jean-Luc Baechler	Sandrine Arn

Expédition : 17 juillet 2008